

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

## LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260612-2026CD0639-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026

Publication : 12/06/2026

Le Président de Loire Forez agglomération,

**Objet : Déclaration sans suite d'un marché concernant l'étude de la signalétique du Col de la Loge**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°2024-12-2 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 donnant délégation au président,
- Vu l'arrêté n°2022ARR0036 en date du 31 02 2022, donnant délégation à M. Yves MARTIN, 1<sup>er</sup> conseiller délégué en charge de la commande publique,
- Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique.

Considérant la nécessité de mettre en place un marché pour la réalisation d'une étude de la signalétique du Col de la Loge.

Considérant l'avis d'appel à concurrence publié le 11/05/2026 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Commande Publique.

Considérant que la durée du marché a été fixée à 18 mois à compter de sa notification.

Considérant qu'en cours de consultation, il apparaît nécessaire de déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général liés notamment à une nécessité de redéfinition du besoin.

**DECIDE**

**Article 1 :** De ne pas donner suite à la consultation relative à l'étude de la signalétique du Col de la Loge pour des motifs d'intérêt général liés notamment à une nécessité de redéfinition du besoin.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

*Le Président,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication,*

*- informe que le recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la*

Fait à Montbrison, le